

# STATUTS

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application des articles L 5212-27 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat qui regroupe la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises et la Communauté de communes du Pays Rethélois. Il s'agit d'un syndicat mixte fermé.

Il prend la dénomination de : **Syndicat Mixte du SCOT « Sud Ardennes »**

## **ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES**

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place de ses membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale ». A cette fin, le syndicat a pour objet de porter la réalisation, jusqu'à son approbation, d'un schéma de cohérence territorial à l'échelle Sud Ardennes, regroupant les trois périmètres des Communautés adhérentes, ainsi que ses éventuelles révisions. Par ailleurs, le syndicat sera légitime à participer à une dynamique d'inter scots avec les territoires voisins.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège social du Syndicat est fixé au 30 Avenue de Bourgoin - **08300 SAULT-LES-RETHEL**

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de délégués des Communautés de Communes membres suivant une clé de répartition suivante :

Communauté	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Argonne Ardennaise	5	5
Crêtes PréArdennaises	5	5
Pays Rethélois	5	5

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU**

Le Bureau du syndicat est composé d'un nombre de membres librement fixé par le comité syndical. Parmi ceux-ci se trouveront obligatoirement : le Président, les Vice-présidents et d'éventuels autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- ↳ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ↳ de l'approbation du Compte Administratif ;
- ↳ des dispositions à caractère budgétaires prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- ↳ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ↳ de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- ↳ de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

## **ARTICLE 6 : LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- ↳ il prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- ↳ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- ↳ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- ↳ il est chef des services que le Syndicat a créés ;
- ↳ il représente le Syndicat en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

## **ARTICLE 7 : RECETTES**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- ↳ la contribution des communautés adhérentes ;
- ↳ le revenu des biens meubles et immeubles ;
- ↳ les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- ↳ les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- ↳ le produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- ↳ le produit des emprunts, des dons, des legs.

## **ARTICLE 8 : DEPENSES**

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- ↳ les dépenses de tous les services confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
- ↳ les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

## **ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES MEMBRES**

Les contributions et participations financières appelées par le syndicat à ses membres, et relatives aux compétences exercées et attributions assurées en vertu de conventions conclues, sont fixées chaque année par le Comité Syndical.

## **ARTICLE 10 : LE PATRIMOINE DU SYNDICAT**

Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat seront sa propriété.

Tous les biens, charges et patrimoine des Communautés relatives aux compétences énumérées à l'article 2 des présents statuts sont transférés au Syndicat.

Les conditions d'apurement des dettes des Communautés qui ne seraient plus dans le Syndicat feront l'objet d'une convention entre le Syndicat et chacune des Communautés concernées.

## **ARTICLE 11 : ADHESION DU SYNDICAT A UN EPCI**

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunal est décidée par le comité statuant à la majorité simple.

## **ARTICLE 12 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.